



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 10028

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la complexité des formalités administratives concernant les autorisations de transport exceptionnel (routier) de première catégorie. Le principal problème vient du fait que chacun des véhicules doit avoir à son bord, par type de colis, une autorisation correspondant à la dénomination de la marchandise. Il en résulte un nombre considérable de feuillets à insérer dans de gros classeurs placés à l'intérieur de chaque véhicule et dont la gestion est très coûteuse en temps. Les chefs d'entreprises souhaiteraient réellement un allègement sensible de ces formalités administratives qu'ils vivent au quotidien comme un handicap, y compris par rapport à leurs concurrents étrangers. Ne serait-il donc pas envisageable, à l'instar de ce qui se passe chez nos voisins européens, de réduire le nombre de feuillets, voire tout simplement d'établir une seule autorisation comportant une « liste » reprenant l'ensemble de colis susceptibles d'être transportés en transport exceptionnel ; de ne plus imposer la désignation systématique de la marchandise en privilégiant plutôt une approche par catégorie (Ce point fait l'objet d'une très forte attente d'après mes interlocuteurs) ; de réduire le délai d'obtention des autorisations tout en accroissant leur durée de validité ? Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si des réunions de travail avec les professionnels concernés sont envisagées sur ces points et si des aménagements pourront être apportés dans un délai raisonnable ?

Texte de la réponse

Les autorisations de transport exceptionnel sont délivrées pour le transport de masses indivisibles. Elles doivent définir l'itinéraire et les conditions de circulation auxquels est soumis le transport afin de vérifier l'adéquation du réseau aux dimensions et poids du convoi, y compris les charges à l'essieu qui sont déterminantes pour la résistance et l'usure des ouvrages d'art. Il n'est donc pas possible de supprimer toute référence à la nature du colis et surtout à ses caractéristiques. Pour les convois de première catégorie, qui sont de poids et dimensions moins importants, il est admis de délivrer des arrêtés faisant référence à plusieurs types de colis. Les arrêtés de première catégorie ont pu être récemment simplifiés grâce à l'édition d'une carte des itinéraires utilisables. Cette carte a permis de rendre les arrêtés moins complexes et donc beaucoup plus rapides à délivrer. Leur durée de validité est d'un an ; elle ne peut pas être augmentée car elle doit pouvoir prendre en compte d'éventuelles modifications des itinéraires ou des horaires imposés par les communes. Il reste que la situation n'est pas encore satisfaisante. C'est pourquoi une réflexion globale, associant les professionnels, est en cours pour améliorer et clarifier la réglementation applicable aux transports exceptionnels au plan national et, plus encore, au plan local où une certaine harmonisation est indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10028

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 796

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4456